Antananarivo, le 30 Juin 2017

**INTEREX**

Ankorondrano

ANTSIRANANA 201

Messieurs,

En exécution de mon mandat de commissariat aux comptes, j’ai l’honneur de vous présenter mon rapport général relatif à la revue des comptes annuels arrêtés au 20/09/2017 comprenant le Bilan, le Compte de Résultat, le Tableau des flux de trésorerie et le Tableau de variation des capitaux propres. Ces états financiers relèvent de la responsabilité de la Direction de la société. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers.

J’ai effectué mon audit conformément aux Normes Internationales d’Audit.

Les états financiers ont été établis suivant les principes et les dispositions prévus par le Plan Comptable Malagasy (PCG 2005).

Ces normes requièrent la planification et la mise en œuvre de diligence qui permettent d’obtenir une assurance raisonnable que ces états financiers ne contiennent pas d’inexactitude significative.

Un audit comprend l’examen, sur la base de sondage, des éléments probants justifiant les montants figurant dans les comptes et les informations données en annexes. Un audit comprend également une évaluation des principes et méthodes comptables appliqués et les principales estimations significatives retenues par la Direction, ainsi que la présentation des états financiers pris dans leur ensemble. Nous estimons que notre audit constitue une base raisonnable à l’expression de notre opinion.

Le Bilan du 20/06/2017 au 20/09/2017 présente à l’Actif et au Passif un total de **ARIARY \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_** contre **ARIARY \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_** l’exercice précédent.

Un mémorandum a été adressé à la Direction Générale le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ conformément à l’article 724 de la Loi sur les Sociétés Commerciales.

Au terme de mon contrôle, j’estime que les états financiers précités présentant un résultat \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ de **ARIARY \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_** donnent une image fidèle de sa situation financière, du résultat de ses opérations et de la variation de sa trésorerie pour l’exercice clos à cette date en conformité avec les principes comptables applicables à Madagascar.

Le Commissaire aux Comptes